



AVIS PUBLIC

Demande de participation à un référendum

Second projet de règlement 666-13

Zonage : modifications de diverses dispositions

(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. C-19.1, art. 132)

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, de ce qui suit :

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM.

1. À la suite de la consultation écrite tenue du 16 au 31 mars 2022, le conseil a adopté, à la séance ordinaire du 12 avril 2022, le second projet de règlement numéro 666-13 intitulé :

Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 666 afin de modifier diverses dispositions

2. Les articles 2, 3, 10, 11(2°), 11(3°), 12, 13, 24(2°) et 24(3°) du second projet de règlement sont des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et visent l'ensemble du territoire de la municipalité. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

3. Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
 - Être reçue au bureau de la municipalité au 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **28 avril 2022 à 16 h.**
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 avril 2022 :
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 12 avril 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville situé au 110, boulevard Perrot, pendant les heures d'ouverture, ou sur le site de la Ville au www.ile-perrot.qc.ca. Une copie peut aussi être obtenue en communiquant avec le bureau de la soussignée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Par écrit : Service des affaires juridiques et du greffe
 Ville de L'Île-Perrot
 110, boulevard Perrot
 L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1

Par téléphone : 514 453-1751, poste 225

Par courriel : s-greffe@ile-perrot.qc.ca

Donné à L'Île-Perrot, ce 20 avril 2022.

(Original signé)

Zoë Lafrance, avocate, OMA
Directrice des affaires juridiques et greffière